



Arrêté n° AE-007623/KK P du 21/01/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°007623/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro 007623/KK P, relative à la réalisation d'un projet de régularisation d'une zone défrichée sans autorisation préalable sur la commune de Manosque (04), déposée par le domaine de Gontard, reçue le 18/11/2025 et considérée complète le 15/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui concerne la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la régularisation d'un défrichement, d'une surface de 1,09 hectare, réalisé par les anciens propriétaires et comprenant notamment la création d'un accès pour les véhicules de secours et les opérations de dessouchage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de régulariser la situation administrative résultant des travaux entrepris par les anciens propriétaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nn, correspondant aux zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/05/2025 ;
- pour partie en zone R, correspondant à une zone de risque très élevé, qu'aucune solution ne permet de diminuer suffisamment à court terme (débroussaillage compris), sur lesquelles le principe est l'inconstructibilité, et pour partie en zone B1, correspondant à une zone de risque relativement moindre, où le principe est la constructibilité sous conditions, sauf pour certaines activités qui restent interdites dans les zones B1, de la carte de zonage réglementaire du risque d'incendie de forêt du plan de prévention des risques naturels approuvé le 19/10/2016, modifié le 28/12/2022 ;
- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée de la carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels approuvé le 19/10/2016, modifié le 28/12/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- au sein :
 - du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Luberon ;
 - d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état ;
 - de la ZNIEFF² de type II n°930012367 « Versant nord-est du massif du Luberon – Forêts domaniales de Pélissier et de Montfuron – Collines de Montjustin » ;
 - de la zone de répartition des eaux superficielles ZRED09 « Sous bassin du Lague » ;
 - du parc naturel régional du Luberon ;
 - du domaine vital du Vautour percnoptère et de l'aigle de Bonelli, espèces menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- pour partie :
 - au sein de la zone tampon et de la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
 - au sein du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301542 « Adrets de Montjustin – les Craux – rochers et crêtes de Volx » ;
 - en zone de présence probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le pétitionnaire a engagé les démarches administratives visant à régulariser les voiries et parkings déjà réalisés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser la plantation d'arbres fruitiers de haute tige sur le terrain, en remplacement de la zone défrichée ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan simple de gestion du terrain ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux supplémentaires ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de régularisation d'une zone défrichée sans autorisation préalable sur la commune de Manosque (04) est retirée.

Article 2

Le projet de régularisation d'une zone défrichée sans autorisation préalable situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée au domaine de Gontard.

Fait à Marseille, le 21/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3C%B4te%20d'Azur>

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »